23227/P

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI casse plusieurs Sentences des Maîtres des Ports de la Ville de Marseille, renduës contre la disposition des Articles VIII. & IX. de la Declaration du Roy du premier Aoust 1721. & lui fait défenses de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction.

Du premier Juillet 1722.

A PARIS,

Chez la Veuve SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes & Droits du Roy, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XXXII.

LIBRARY

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI caſſe pluſieurs Sentences du Maître des Ports de la Ville de Marſeille, renduës contre la diſpoſition des Articles VIII. & IX. de la Declaration du Roy du premier Août 1721. & lui fait défenſes de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction.

Du premier Juillet 1722.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUR la Requête preſentée au Roy, étant en ſon Conſeil, par Jean-Baptiſte Tournelle, Sous-Fermier du Tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, contenant qu'il eſt obligé de porter de nouvelles plaintes à Sa Majeſté, des Contraventions à la Declaration du 1. Août 1721. portant Reglement pour la Ferme du Tabac, dans leſquelles le Juge des Ports de Marſeille tombe tous les jours, qui attaquent ſi ouvertement le retabliſſement de la Ferme, que ſi Sa Majeſté n'y apporte un prompt remede, le Supliant ſera obligé d'abandonner ſa Ferme.

Le nommé François Ricfaux Negociant à Marſeille, Proprietaire d'une quantité conſiderable de Tabacs, qu'il s'eſt contenté de declarer ſans les avoir fait marquer ni payé les Droits dans le temps porté par la Declaration, s'eſt adreſſé au Procureur du Roy en la Maîtriſe des Ports, faiſant pour l'abſence du Juge, & a ſurpris de lui une premiere Sentence du 16. Mars dernier, par laquelle ſans préjudice du droit des Parties, il lui a été permis de faire ſortir de ſon Magaſin telle quantité de Tabac qui lui conviendroit, pour être mis en volume convenable, en payant par ledit Ricfaux au Supliant, les Droits de marque, pour être leſdits Tabacs vendus par ledit Ricfaux en gros & en détail; & il a encore été ordonné qu'il ſeroit laiſſé un pot ou volume ouvert de chaque qualité de Tabacs après en avoir été pris des échantillons de chaque, marqué de la marque de la Ferme. Le Supliant interjetta appel de cette Sentence, nonobſtant lequel ce même Procureur du Roy a rendu une ſeconde Sentence le 15. Avril dernier, qui a ordonné que nonobſtant l'appel & ſans préjudice d'icelui, la premiere ſeroit executée, & en vertu deſdites Sentences, le Supliant ayant été ſommé par Exploit du 9. May dernier, d'envoyer dès le lendemain huit heures du matin, un Employé pour faire l'ouverture du Magaſin où étoient les Tabacs de Ricfaux, en ſortir la quantité de Tabacs par lui demandez, les voir mettre en volumes convenables, les marquer & en recevoir les Droits de marque; & le Supliant ayant refuſé d'y ſatisfaire, Ricfaux s'eſt de nouveau pourvû audit Procureur du Roy, & a demandé qu'il lui plût ſe tranſporter audit Magaſin, pour en ſa préſence être fait ouverture & en être tiré la quantité de Tabacs mentionnez dans ſon Exploit de demande, leſquels ſeroient marquez du cachet du Procu-

reur du Roy, attendu le refus du Fermier de les marquer, ce qui fut ordonné par une troiſiéme Sentence dudit Procureur du Roy du 13. dudit mois de May, en conſequence de laquelle le Suppliant fut ſommé de ſe trouver audit Magaſin le vendredy ſuivant jour indiqué par la Sentence. Il proteſta de nullité de toute cette procedure attentatoire, par Acte dudit jour 13. May, nonobſtant leſquelles proteſtations, le Procureur du Roy ſe tranſporta audit Magaſin le jour indiqué, en fit faire l'ouverture, en fit tirer les Tabacs demandez par Ricfaux, les fit marquer de ſon cachet après en avoir pris des échantillons, ainſi qu'il eſt juſtifié par le Procès verbal du 15. dudit mois de May; & par une quatriéme Sentence du 16. dudit mois, il fut enjoint au Suppliant de donner la permiſſion audit Ricfaux pour la debite deſdits Tabacs dans trois Bureaux par lui indiquez, ſinon que ladite Sentence ſervira de permiſſion; au moyen de quoi ledit Ricfaux vend & debite ſes Tabacs dans trois differens Bureaux. Le Suppliant repreſente que toute cette procedure eſt attentatoire à l'autorité de Sa Majeſté, & contraire aux diſpoſitions expreſſes des Articles VIII. & IX. de la Declaration du 1. Août 1721. ſuivant leſquels les Droits de marque de la totalité des Tabacs, ont dû être payez à l'inſtant de la Declaration qui en a été faite, faute de quoi Ricfaux n'étoit plus recevable à demander que ſes Tabacs fuſſent marquez, & le Suppliant ne pouvoit y être condamné. L'entrepriſe du Procureur du Roy de la Maîtriſe eſt des plus grandes, & le dommage qu'elle cauſe au Supliant eſt irreparable: Ricfaux eſt en état au moyen de la permiſſion que ce Procureur du Roy lui a accordée de vendre non-ſeulement tous les Tabacs qui ont été tirez du Maga-

ſin & marquez du cachet du Procureur du Roy ; mais encore tous ceux qu'il peut avoir cachez, & ceux même des autres Proprietaires qui n'ont point fait de declaration ; c'eſt donner lieu à une fraude qui tend au renverſement de la Ferme, en ſorte que la conduite de ce Procureur du Roy eſt encore plus blâmable que celle de Ricfaux, puiſqu'il ne pouvoit vendre ſans la permiſſion que le Juge lui en a accordée : Il eſt de l'interêt de Sa Majeſté d'arrêter le cours de ſemblables abus, & reprimer la licence des Juges, qui ont oſé donner atteinte à ſa Declaration. A CES CAUSES requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que la Declaration du 1. Août 1721. ſera executée ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant caſſer & annuller les Sentences & Ordonnances renduës par le Procureur du Roy de la Maîtriſe des Ports de Marſeille, des 13 & 16 May dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, ou pourroit s'enſuivre, & en conſequence declarer les Tabacs marquez du cachet dudit Procureur du Roy, confiſquez au profit du Suppliant ; & pour l'entrepriſe dudit Ricfaux & le dommage irreparable cauſé au Suppliant, le condamner en dix mille livres de dommages & intereſts & aux dépens, ſauf à Sa Majeſté à prononcer contre ledit Procureur du Roy telles peines qu'Elle aviſera bon être. Vû ladite Requeſte, & les pieces juſtificatives d'icelles. OUY le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller au Conſeil Royal, & au Conſeil de Regence, Controlleur General des Finance. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & Ordonne que la Declaration du 1. Aouſt 1721. ſera executée ſelon ſa forme & teneur ; en conſequence a caſſé & annullé les Sentences renduës par ledit Procu-

reur du Roy, en la Maiſtriſe des Ports de Marſeille, les 13. & 16. May dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi; lui fait Sa Majeſté deffenſes de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction, & ordonne que le preſent Arreſt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le premier Juillet mil ſept cent vingt-deux. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conſeil d'Eſtat, ſur la Requeſte à Nous preſentée par Jean-Baptiſte Tournelle, Sous-Fermier du Tabac des Provinces de Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, & Rouſſillon; Tu ſignifies à tous qu'il appartiendra à ce que perſonne n'en ignore, & fais en outre pour ſon entiere execution, à la Requeſte dudit Tournelle, tous commandemens, ſommations, deffenſes y contenuës ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le premier jour de Juillet l'an de grace mil ſept cent vingt-deux, & de notre regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, preſent, PHELYPEAUX, & ſcellé.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.